

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 15 janvier 2026

N° 53

=====

Présents :

Jean-Louis MILLET, Maire, Catherine CHAMBARD, Noël INVERNIZZI, Isabelle BILLARD, Lilian COTTET-EMARD, Alain BERNARD, Annick GRANDCLEMENT, Philippe LUTIC, Adjoints, Jean-Claude GALLASSO, Jean-Yves TISSOT, Frédéric HERZOG, Frédéric PONCET, Olivier BROCARD, Francis LAHAUT, Jean-Pierre SEGURA, Nelly VAUFREY, Jean-Laurent VINCENT, Michaël LEFEL, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Loïc GELPER, Conseiller Municipal (pouvoir à Alain BERNARD, Adjoint), Sylvie VINCENT-GENOD, Conseillère Municipale (pouvoir à Jean-Yves TISSOT, Conseiller Municipal), Toukham HATMANICHANH, Conseillère Municipale (pouvoir à Annick GRANDCLEMENT, Adjointe), Laetitia de ROECK, Conseillère Municipale (pouvoir à Catherine CHAMBARD, Adjointe), Marc CAPELLI, Conseiller Municipal (pouvoir à Olivier BROCARD, Conseiller Municipal), Charly GREGIS, Conseiller Municipal (pouvoir à Isabelle BILLARD, Adjointe), Claude-Marie BENOIT-JEANNIN, Conseillère Municipale (pouvoir à Jean-Claude GALLASSO, Conseiller Municipal).

Absente excusée :

Catherine JOUBERT, Conseillère Municipale.

Absent :

Gérard DUCHENE, Conseiller Municipal.

Jean-Yves TISSOT et Philippe LUTIC sont élus secrétaires de séance.

CONVOCATION

Le prochain Conseil Municipal se réunira le

JEUDI 15 JANVIER 2026 À 19H

SALLE D'HONNEUR

(articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025.

1. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2. AFFAIRES GENERALES

- 2.1. Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 2.2. Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, pour des poursuites se rattachant à l'exercice de ses fonctions
- 2.3. Commune de Saint-Claude/Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude/Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP)/Inspection de l'Education Nationale
Convention de partenariat/Jeux des neiges 2026 (année scolaire 2025-2026)
- 2.4. Commune de Saint-Claude/Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude
Délégation de sécurisation, de l'entretien des falaises d'escalade et des chemins d'accès à ces falaises, à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude
- 2.5. Exposition "Le Monde des Automates"
Tarifs nouveaux articles

3. AFFAIRES FINANCIERES/MARCHES

- 3.1. Débat d'Orientation Budgétaire
- 3.2. Avance de trésorerie des Budgets annexes Eau et Assainissement au Budget Principal
- 3.3. Avance de trésorerie du Budget annexe Régie d'Electricité au Budget Principal
- 3.4. Octroi d'une garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale (AFL)
Année 2026

- 3.5. Attribution concours financier au bénéfice de la Commune de Chassal-Molinges
Opération d'aménagement du cimetière de Chassal-Molinges

4. URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

- 4.1. Commune de Saint-Claude/ENEDIS
Convention de mise à disposition de terrain sur la parcelle cadastrée 144 A n° 321, "au Bief Chatelan", pour l'installation d'un poste de transformation
- 4.2. Commune de Saint-Claude/ENEDIS
Convention de servitudes pour le passage d'une ligne souterraine sur les parcelles cadastrées 144 A n° 321, "au Bief Chatelan" et 144 A n° 506 "Sous la Grande Chambre"

5. PERSONNEL COMMUNAL

- 5.1. Actualisation du RIFSEEP à compter du 1^{er} février 2026
- 5.2. Règlement de formation
Approbation à compter du 1^{er} février 2026
- 5.3. Conditions d'octroi des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

6. QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

Monsieur le Maire indique que le prochain Conseil Municipal aura lieu jeudi 26 février.

Il présente ensuite les condoléances du Conseil Municipal aux familles des personnes récemment disparues : Michel AZZOLIN, Daniel CRETIN, Aimé GIROD, Jean-Claude MICHEL, Annie MOYRET, Jean-Claude NOVEL, Gérard PAROT, Jacqueline PESENTI, Huguette REY, Jean-Paul THIBERT et Pierre TREILLARD.

Il informe du décès de Madame Marie-Josèphe Balladur, née Delacour fille de Paul Delacour maire de Saint-Claude durant l'occupation et décédé en déportation.

Le procès-verbal du Conseil du 11 décembre a été approuvé à l'unanimité.

Madame Vaufrey, Messieurs Herzog, Lefel, Poncet et Millet, absents ce jour-là, ne prennent pas part au vote.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire par délibération du 11 avril 2024 ; le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation :

- Marché en Procédure Adaptée :

- . location et entretien de vêtements de travail pour les titulaires : INITIAL SAS, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030,
- . fournitures administratives pour les titulaires : FIDUCIAL, du 19 janvier 2026 au 18 janvier 2030,
- . assurance dommages aux biens pour la Régie Electricité. La procédure initiale étant infructueuse, passation d'un marché de gré à gré

- autorisation de demande de subvention pour la reconversion d'un bâtiment communal en espace d'archives municipales

- réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 1 000 000 € (Budget Principal) auprès de l'agence France Locale afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie.

Monsieur le Maire fait référence à la motion contre l'implantation d'éoliennes sur les communes de Coiserette et Coyrière et rappelle la délibération du 14 décembre 2023 qui interdisait d'implantation d'éolienne sur la commune de Saint-Claude.

Les communes sont bien entendu propriétaires du foncier, mais qu'en est-il des paysages ? La beauté de la nature est le premier facteur d'attractivité du Haut-Jura. Par cette motion, nous sommes en cohérences avec la politique du PNR.

Monsieur LEFEL : l'esthétisme des éoliennes est discutable mais l'avenir s'annonce violent en termes d'énergie fossile.

Monsieur PONCET : le PNR a beaucoup travaillé sur l'implantation des éoliennes et il n'est pas très favorable à ce type d'énergie renouvelable.

Monsieur INVERNIZZI : il y a des faucons pèlerin et un aigle royal qui nichent sur les communes de Coiserette et Coyrière.

Monsieur le Maire reprend la parole : je voudrais évoquer ici le problème de désenfumage du Mont Bayard et apporter quelques explications au courriel que vous avez reçu. La commission de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de la résidence du Mont Bayard. En cas d'incendie la propagation rapide des fumées rendrait difficile voir impossible le transfert horizontal des malades par le personnel soignant. De plus, le bâtiment n'est pas accessible par la grande échelle. Lors d'un sinistre, j'engage ma responsabilité personnelle. Or, depuis 2022, malgré les engagements formels de la direction, aucuns travaux, aucune étude n'a été réalisés. En tant que Maire je dois couvrir l'irresponsabilité de la Direction hospitalière. Lors de la rencontre du 11 décembre dernier entre les services de la Sous-Préfecture, du Centre Hospitalier et de la Mairie il a été constaté l'inexistence d'étude et de travaux. Le 8 janvier, la Direction de l'hôpital a fait des propositions qui ne sont pas satisfaisantes en termes de délai. Je me suis alors résolu à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter un drame. Cela impliquera de reloger les résidents dans d'autres bâtiments.

Comme les travaux de mise en sécurité de l'EHPAD n'ont pas été engagés à temps, je refuse de signer de nouvelles dérogations jugeant la situation trop dangereuse, notamment en cas d'incendie. La priorité est d'éviter tout risque mortel pour les résidents.

Le relogement des pensionnaires aurait dû être anticipé depuis plusieurs années. Celui-ci devra désormais être organisé de manière progressive, humaine et provisoire, sur une durée estimée à 14–16 mois, dans d'autres établissements de Saint-Claude ou des communes voisines, en tenant compte des situations personnelles et familiales.

Quant au relogement, aucune décision définitive n'a encore été prise. C'est une responsabilité de la Direction, le bon sens et la bienveillance doivent être prévalents. Il n'est pas question de fermer l'établissement pour des raisons personnelles, mais agir uniquement par responsabilité et souci de sécurité.

Madame la Sous-Préfète a convoqué une commission de sécurité exceptionnelle en urgence afin d'évaluer précisément la situation et décider des mesures à prendre. Je rejette les solutions temporaires insuffisantes (surveillance renforcée sans travaux) et j'insiste sur la nécessité immédiate d'engager les travaux. La situation est trop grave pour être traitée à la légère. Des décisions claires doivent enfin être prises.

Monsieur LAHAUT : le SMAHJ a-t-il été invité à participer ?

Monsieur le Maire : nous y avons pensé, mais c'est à la direction d'agir. Il est possible de régler ce problème en douceur sans traumatisme. Au moins quarante personnes pourraient être relogées à l'hôpital.

Monsieur LAHAUT : c'est incroyable que les directions successives du groupe hospitalier n'aient pris aucune mesure pendant près de quatre ans concernant la sécurité incendie. Je m'interroge sur l'inaction de l'État et de l'ancien directeur et ses successeurs qui n'ont pas assumé leurs responsabilités face à cette situation.

Monsieur le Maire : il n'est pas facile de déménager 120 personnes.

Monsieur LAHAUT demande une suspension de séance afin d'entendre Farid Lagha, représentant du personnel
Monsieur le Maire accorde cette suspension de séance.

Monsieur LAGHA : je remercie Monsieur le Maire et reconnaît une responsabilité collective dans la situation actuelle de l'établissement. Je dénonce l'inaction passée, le manque de moyens financiers et l'insuffisance du soutien des autorités, qui ne permettent pas de garantir la sécurité incendie ni la réalisation des travaux nécessaires.

La sécurité ne peut être négligée, d'autant plus que l'état de santé des résidents rend une évacuation quasi impossible en cas d'incendie, faute de personnel suffisant. Les agents ne peuvent ni assumer seuls cette responsabilité ni compenser les carences de gouvernance.

Le personnel refuse que résidents et soignants soient pris en otage par des décisions techniques ou des dérogations jugées insuffisantes, d'autant que les familles n'ont pas été clairement informées des risques. Le personnel exige des travaux adaptés permettant un retour sécurisé des résidents. Il continuera à dénoncer toute solution mettant en danger la sécurité, ces alertes existent depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire : je rejette le calendrier prévisionnel des travaux car il est beaucoup trop long. Selon ce planning, le projet définitif ne serait prêt qu'en juin 2026, les appels d'offres auraient lieu à l'été 2026 et les travaux ne se termineraient qu'en octobre 2027, ce qui est inacceptable après déjà quatre années d'attente.

Ces délais auraient pu être largement réduits si le dossier avait été traité en priorité. Au-delà des directeurs, de nombreux responsables, y compris le Président du Conseil de Surveillance, auraient dû alerter et exiger des actions plus rapides. Mais personne n'a réellement agi, malgré la gravité des enjeux.

Monsieur PONCET : le sujet existe depuis 2018 vous êtes le seul élu présent au conseil de surveillance, ancien président de ce conseil et conseiller départemental et le plus informé sur ce dossier. Je regrette que, pendant près de trois ans, vous n'ayez pas été plus collaboratif, vous comme d'autres et consacrer de l'énergie à ce sujet qui aurait pu être mis sur la table plus tôt, traité et pris en charge.

Monsieur le Maire vous accordez les dérogations vous siégez à la commission de sécurité. Je ne suis pas impliqué dans les sujets de sécurité et ne participe pas aux visites des commissions, contrairement à vous.

Monsieur le Maire : je ne dispose d'aucune information sur l'hôpital. Il y a des travaux en cours pour le bâtiment de l'IRM, mais il n'est pas certain que les financements permettent l'achat de la machine. La priorité devra aller à la sécurité incendie, quitte à retarder l'IRM, celle-ci ne mettant pas en danger les patients.

Je ne dispose pas d'information. Par exemple pour les difficultés de stationnement du personnel liées à la mobilisation du parking par l'entreprise en charge des travaux, j'avais envisagé une solution partielle, mais j'ai appris que la directrice déléguée actuelle avait reçu instruction de ne pas communiquer avec le maire.

Votre rôle était de surveiller les dossiers et d'en suivre l'avancement. D'autres personnes auraient également pu s'exprimer plus tôt pour demander la prise de mesures. Nos points de vue divergent clairement, sur la fermeture ou

la réouverture de services hospitaliers, ma responsabilité est d'anticiper les risques, même si les décisions sont difficiles.

Je n'accuse pas personnellement le Président du Conseil de Surveillance, mais la Direction de l'hôpital et la Direction du groupe hospitalier pour un défaut d'action. Les solutions partielles consistant à maintenir des personnes en situation de risque sont insuffisantes.

Monsieur HERZOG : je partage l'énergie que vous mettez à l'instant pour ce problème, mais pourquoi ne l'avez-vous pas fait dès le départ afin d'accélérer les choses ? Je pense que le timing est parfait.

Monsieur le Maire : je ne fais pas de politique.

Monsieur PONCET : j'ai appris que le Conseil Départemental avait voté une enveloppe de 8 millions pour des établissements comme les EHPAD.

Monsieur le Maire : nous étions en réunion avec l'Ars et la direction de l'hôpital. Les instances disent qu'il ne s'agit pas d'un problème d'argent mais de volonté et de temps. Qu'a-t-on fait avec l'enveloppe du Ségur de la Santé ?

Monsieur PONCET : ils ont financé en particulier le service de Dialyse et le plateau technique.

Monsieur le Maire : mais rien pour le désenfumage. Si les choses avaient été faites il y a trois ans, il aurait bien fallu déménager les résidents. Il vaut mieux le faire aujourd'hui avant que cela ne tourne au drame.

2. AFFAIRES GENERALES

2.1. Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

VU la Loi Montagne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L. 153-12 ;

VU la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Haut-Jura Saint-Claude par le Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2022 ;

VU la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) version n° 1 aux personnes publiques associées lors de la réunion du 16 janvier 2025 ;

VU la présentation du PADD version n° 1 lors des réunions publiques réalisées en date du 27 au 29 janvier 2025 ;

VU la présentation des orientations du PADD version n° 2 de la présente séance ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis de la procédure d'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT les orientations du PADD traduit en 3 axes stratégiques de développement et les objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain ;

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales telles que présentées sans vote,
- préciser que les échanges seront formalisés dans un procès-verbal, et qu'il sera transmis au Comité de Pilotage de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude.

Monsieur SONNEY : je vous propose d'ajourner cette délibération, Madame Thibert étant retenue par ailleurs. Nous organiserons d'ici quelques jours une réunion relative à ce seul sujet.

Monsieur BROCARD : il serait intéressant organiser d'ici quelques temps une réunion spécifique relative à ce sujet.

Délibération ajournée.

Monsieur le Maire sort de la salle

2.2. Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, pour des poursuites se rattachant à l'exercice de ses fonctions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2123-34 et suivants relatifs à la protection fonctionnelle des élus locaux ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU la demande écrite présentée le 23 décembre 2025 par Monsieur le Maire, tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle ;

VU la déclaration établie auprès de l'assureur de la Commune le 2 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.2123-34 du CGCT, la Commune est tenue d'accorder sa protection au Maire et aux élus municipaux titulaires d'une délégation lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Claude a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Bourgogne Franche-Comté qui a rendu son rapport en septembre 2024 ;

CONSIDERANT que dans son rapport, la CRC de Bourgogne Franche-Comté a relevé des insuffisances de la Collectivité sur les modalités de préparation et de passation du marché public de travaux relatif à l'opération "aménagement du parking Rosset" ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce rapport, le Parquet de Dijon a ouvert une enquête préliminaire pour vérifier l'existence ou non de faits pouvant être qualifiés de délit de favoritisme concernant l'attribution du marché public susmentionné ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette procédure pénale, certains agents et/ou élus de la Collectivité ont pu être auditionnés par les autorités ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Louis MILLET, en sa qualité de Maire, est amené à être convoqué pour une audition libre dans le cadre des faits susmentionnés ;

CONSIDERANT que par une demande écrite en date du 23 décembre 2025, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle pour la prise en charge de ses frais d'avocat dans le cadre de cette procédure relative aux faits susmentionnés pour lesquels il n'estime pas avoir commis de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Louis MILLET, Maire, pour la procédure pénale engagée par le Parquet de Dijon et portant sur les faits susmentionnés,
- d'autoriser Madame la 1^{ère} Adjointe, à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération,
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

Madame CHAMBARD : cette protection fonctionnelle concerne le parking Rosset dont nous avons déjà parlé.

Monsieur BROCARD : je voterai pour car nous avons déjà accordé pour cette même affaire la protection à un autre collègue, d'autant plus que la Ville a agit dans l'intérêt des citoyens en choisissant de mener les travaux à une hauteur financière intéressante.

Approuvée à l'unanimité.

Retour de Monsieur le Maire

**2.3. Commune de Saint-Claude/Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude/Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP)/Inspection de l'Education Nationale
Convention de partenariat/Jeux des neiges 2026 (année scolaire 2025-2026)**

VU la Loi n°84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et la nouvelle Loi n° 2000-267 du 6 juillet 2000 ;

VU le décret du 12 septembre 2003, approuvé en Conseil d'Etat, portant approbation des statuts de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) ;

VU la Convention du 3 octobre 2014 qui réaffirme la place du sport scolaire parue dans le Bulletin Officiel du 8 janvier 2015, l'USEP est le seul partenaire habilité par l'éducation, à intervenir dans l'enseignement du premier degré, seul ou avec ses partenaires, en particulier ceux ayant signé une Convention nationale avec le MENESR, le Ministère chargé des sports, l'UNSS et l'USEP, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire ;

VU le courrier de l'Inspecteur d'Académie en date du 10 juillet 2015 au sujet de l'organisation des rencontres sportives ou EPS, en tout ou partie sur le temps scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour une bonne coordination de l'organisation, de définir le rôle des différents partenaires dans une Convention multipartite de partenariat relative aux Jeux des neiges 2026 pour la période du 10 au 16 mars 2026 avec un report potentiel en fonction des conditions météorologiques et de neige (**Annexe 3**).

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver la Convention de partenariat pour les Jeux des neiges 2026 avec la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré du Jura et l'inspection de l'Education Nationale,
- à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Approuvée à l'unanimité

**2.4. Commune de Saint-Claude/Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude
Délégation de sécurisation, de l'entretien des falaises d'escalade et des chemins d'accès à ces falaises, à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport ;

VU l'intérêt communal et intercommunal du développement et de la sécurisation des activités de sports de nature ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurisation, l'entretien et la pérennité des sites d'escalade présents sur le territoire communal ;

CONSIDERANT l'intérêt d'inscrire ces sites au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (PDESI) du Jura afin d'en assurer la reconnaissance, la gestion et la valorisation.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver la délégation à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, dans le cadre de ses compétences, la mission de sécurisation et d'entretien des falaises d'escalade ainsi que des chemins d'accès aux dites falaises situées sur le territoire communal,
- demander à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude de procéder à l'inscription de ces sites d'escalade au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (PDESI) du Jura,
- préciser que la présente délibération concerne les deux sites d'escalade suivants, dont la Commune est propriétaire :
 - . le site d'Orno, ainsi que ses chemins d'accès, situés sur les parcelles cadastrées AX 19 et AX 12,
 - . le site du Truffet, ainsi que ses chemins d'accès, situés sur les parcelles cadastrées BD 97, BD 49, A5 et A4,

- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à en assurer la transmission aux organismes compétents.

Approuvée à l'unanimité

2.5. Exposition "Le Monde des Automates" Tarifs nouveaux articles

VU la délibération du 20 avril 2017 présentant l'exposition de Monde des Automates ;

VU la délibération du 6 juillet 2017 adoptant les tarifs d'entrée de l'exposition Monde des Automates ;

VU l'article 3 de l'arrêté n° 429 du 28 avril 2017 portant sur la création d'une Régie de Recettes Monde des Automates et l'encaissement de la billetterie et des produits dérivés ;

VU les délibérations des 21 septembre 2017, 4 novembre 2019, 23 septembre 2021, 5 septembre 2022, 20 octobre 2022, 30 janvier 2023, 6 juin 2024, portant sur la définition des tarifs des produits de la boutique ;

CONSIDERANT la nécessité de développer l'offre touristique ;

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir développer la boutique du Monde des Automates avec des articles souvenirs ;

CONSIDERANT l'opportunité de réaliser une recette supplémentaire pour la Ville de Saint-Claude.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs de nouveaux articles souvenirs pour la boutique du "Monde des Automates" ci-dessous :

Dénomination articles	Prix d'achat Ville HT	Prix de vente
Porte-monnaie rect 10x14 cm Sophie Janière	2.80 €	8 ,00 €
Boîtes à cartes tilleul décorée + jeux 7 familles	5.84 €	10,00 €
Bilboquet clown Ht 13 cm	4.731 €	8.50 €
Toupie ficelle teintée diam 55	3.021 €	5.50 €
Diabolo Diam 100 axe bois	7.17 €	12,00 €
Yoyo coccinelle couleurs assortis	3.24 €	5,00 €
Sifflet oiseau ass	2.48 €	5.00 €
Plumier mikado	5.63 €	8,00 €
Boîtes à clefs livre déco 14.5x18	6.27 €	12,00 €

Approuvée à l'unanimité

3. AFFAIRES FINANCIERES/MARCHES

3.1. Débat d'Orientation Budgétaire

VU l'article L.2312-1 et L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux Communes et plus généralement aux Collectivités locales dans un délai de deux mois précédant le vote du Budget Primitif. La présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Conseil Municipal et il doit être pris acte de ce débat par une délibération spécifique ;

VU l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe), et son décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, qui ont voulu accentuer l'information des Conseillers Municipaux. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par Monsieur le Maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette ;

VU le DOB 2026 s'appuyant sur des résultats provisoires de l'exercice 2025, les comptes, administratifs et de gestion, n'étant arrêtés qu'au terme des écritures réalisées encore sur janvier 2025. Toutefois, tout a été mis en œuvre pour actualiser ces données en temps réel afin de se rapprocher au maximum des chiffres définitifs ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires 2026 annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal est invité à :

- prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 de la Ville de Saint-Claude
- autoriser Monsieur le Maire de mettre tout en œuvre pour appliquer la délibération.

Monsieur BOCQUILLON présente le Débat d'orientations budgétaires en précisant que chaque Conseiller ayant reçu le rapport, il en fera une présentation succincte afin de laisser de la place aux questions. Il rappelle la réglementation du DOB qui permet d'informer les délibérants sur la situation de la collectivité.

Il présente les différentes dotations de l'Etat qui seront soit gelées soit en diminution. De même les cotisations foncières des entreprises, et une revalorisation de 0.8 % des valeurs locatives, base des impôts locaux, dû à un taux d'inflation particulièrement faible.

En dépenses il est prévu une augmentation de trois points des cotisations employeurs à la CNRACL.

Il présente ensuite les différents graphiques explicitant les charges de la collectivité en 2025 et leur évolution. Il spécifie cependant qu'en face de certaines dépenses il y a des recettes. Par exemple face à l'augmentation des charges des bois scolytés, il y a la recette des ventes. Les charges réelles de fonctionnement baissent de 3 % en 2025 par rapport à 2024.

Les charges de personnel représentent 64 % du fonctionnement réel. Le coût des combustibles a été quasiment similaire en 2024 et 2025. Les subventions versées aux associations représentent 85 % de celles versées en 2023, bien que la Caisse Régionale des Comptes nous exhorte à les diminuer drastiquement.

Les charges financières sont en baisse par rapport à 2024.

Le poste le plus important en recette est les produits de services, que ce soit la crèche, la restauration scolaire ...

Au niveau de la fiscalité la taxe foncière et la taxe d'habitation sont des postes majeurs. Les recettes de gestion sont stables. La DGF augmentera un peu en 2026 car la commune est passée en zonage FRR. Il faut noter une subvention exceptionnelle de 230 000 € sur 2025.

Le chapitre recettes se termine par une affectation exceptionnelle du résultat du budget annexe du barrage due à une production importante.

L'épargne nette est positive ce qui signifie que l'on a pu rembourser l'annuité de la dette et financer une part d'investissement. Les dépenses d'investissement sont stabilisées, l'épargne nette a financé 87 % des équipements. En conclusion, l'on remarque une décélération des dépenses d'équipement, une baisse du recours à l'emprunt, un réel désendettement et donc une amélioration du fond de roulement. Il y a une amélioration, mais la situation de la Ville reste en fragilité structurelle.

Monsieur LEFEL : je comprends les contraintes budgétaires, mais au niveau du service technique, ce que l'on ne fait pas aujourd'hui pèsera en termes de vieillissement et jouera sur l'attractivité. Prenons l'exemple du parking de la Côte Joyeuse, le revêtement du sol est très abîmé alors qu'il aurait pu être consolidé il y a plusieurs années. Les box sont en mauvais état, qui va payer pour cela ?

Monsieur PACOUD : il faut surtout se poser la question de ce que l'on fait, ce que l'on fait bien et ce que l'on doit déléguer.

Monsieur le Maire : Gouverner, c'est prévoir, mais pour prévoir, il faut des finances. La commune a fait le choix de ne pas augmenter les impôts. Nous gérons suivant les recommandations de la Chambre régionale des comptes. Les coûts de fonctionnement explosent que ce soit l'électricité, le gaz, les assurances, la CNRACL, autant d'argent en moins pour l'investissement.

Le mégawatt passe de 135 à 35 euros, mais GRDF a doublé le tarif d'acheminement, tout comme les taxes de l'État. On rationalise le matériel et la flotte de véhicules, on mutualise, on fait attention aux usages. On aimerait faire mieux, mais entre 2001 et aujourd'hui, le budget est passé de 25 millions à 17 millions : la réalité financière est là.

On nous demande d'être excellents, alors que nous n'en avons pas les moyens. Si le travail n'est pas fait parfaitement, les élus se retrouvent poursuivis, enquêtés, interrogés, accusés de ne pas avoir fait ce qu'il fallait comme il fallait. Cela crée des équations ingérables. On ne peut que le déplorer ensemble.

Monsieur LEFEL : au niveau énergétique il y a des solutions que l'on pourrait anticiper.

Monsieur BERNARD : il y a de nouveaux projets, de nouvelles technologies qui permettraient des économies, mais il faut les financer.

Monsieur BOCQUILLON : au niveau du personnel, nous prenons en compte le retour potentiel d'agents, le régime indemnitaire, les hausses des cotisations patronales sur le régime des retraites.

En 2025, nous avons souscrit un emprunt sans le débloquent. De ce fait, on assiste à une bonification du ratio de désendettement.

En matière de fiscalité, le projet de budget intègre la suppression de la récupération de TVA sur le fonctionnement, la baisse de 50 % des Compensations Foncières des Entreprises et la baisse de dotation globale de fonctionnement. Les lignes de dépenses les plus importantes sont les travaux de gros entretien et réparations, le coût de maintenance des logiciels et bien sûr les charges de personnel.

En investissement, il est prévu de poursuivre les travaux de la rue de la Poyat, rue Mercière et rue Antide Janvier, la rénovation du futur bâtiment des archives, le relamping et divers travaux d'économie d'énergie. Il faudra ajouter le remplacement des barrières, la réfection des aires de jeux, la rénovation des ponts et des travaux d'accessibilité. Ce sont des investissements nécessaires mais ambitieux. Pour les prochains exercices, il serait opportun de prévoir un total d'investissements compris entre 1 et 1.5 millions. Les recettes sont essentiellement constituées de FCTVA, de subventions et du recours à l'emprunt.

D'autres pistes pourraient être exploitées par exemple le produit des ventes comme financement externe, un travail de rationalisation et d'optimisation des équipements et la redéfinition de certains services. Les Services de la Ville s'attachent à solliciter des subventions les plus avantageuses possibles.

Monsieur LAHAUT : il y a un projet dont on a déjà parlé à un précédent Conseil, il s'agit de la construction de la crèche à Chabot.

Monsieur le Maire : nous avons réuni un comité technique cet après-midi avec, notamment Madame la Sous-Préfète et la Caisse d'Allocations Familiales. Le terrain d'emprise nous a été cédé à l'euro symbolique par la Maison pour Tous. Le SIDEC a présenté un projet très satisfaisant et la CAF une subvention importante valable jusqu'en 2017 pour l'ensemble de ce bâtiment multifonctions. Il comprendra France Service, une antenne de l'espace Mosaïque, un relais d'assistantes maternelles et le Centre Social qui existait à Chabot il y a quelques années.

Monsieur LAHAUT : avec une capacité d'accueil un peu plus grande, les charges de personnel ne seront pas en diminution. Ce projet ambitieux mérite une réflexion plus importante avant de le lancer. Vu la baisse de la population est-il bien nécessaire d'augmenter le nombre de places en crèche ?

Monsieur le Maire : il y a malgré tout une liste d'attente.

Madame VAUFREY : il me semble que la Cour des Comptes n'est pas très favorable à ce projet. De plus, le quartier va mourir car il y avait beaucoup de parents qui venaient à pied.

Monsieur le Maire : il y a 11 parents concernés par la crèche qui habitent le Centre-Ville. La Maison de la Petite Enfance est un bâtiment de 4 étages sans ascenseur qui pose d'énormes problèmes au personnel. Les observations de la Cour des Comptes s'arrêtent en 2024, tenant compte de la situation de la Ville à ce moment-là. L'important est la prise en charge des enfants de manière à ce que les parents puissent travailler s'ils le désirent.

Monsieur PONCET : à force de déshabiller les quelques activités qui restent dans le Centre-Ville, le cœur de Ville se meurt. Alors que l'on ne va pas pouvoir maintenir tous les groupes scolaires faute d'enfants, quelle réflexion a-t-on sur ces bâtiments ?

Monsieur le Maire : il y a une opportunité financière, j'anticipe le rebond de la Ville si l'on veut attirer de jeunes couples sur Saint-Claude.

Monsieur PONCET : il va falloir gérer tous ces bâtiments. A l'échelle de notre commune, il faut aussi peut-être regarder sérieusement les projets qui sont utiles. Pourquoi ne pas réinstaller la crèche dans un groupe scolaire que l'on devra fermer de manière à ne pas déshabiller le Centre-Ville et permettre l'activité des commerçants de proximité. On a de vrais problèmes de mobilité.

Monsieur le Maire : les places de parking seront plus nombreuses. De plus une grande partie du bâtiment actuel est inutilisable. L'activité du Centre-Ville et le commerce rebondiront lorsque l'on retrouvera de l'industrie.

Monsieur LAHAUT : on peut entendre l'obsolescence du bâtiment, mais pourquoi ne pas y réfléchir encore, la CAF nous accorde sa subvention jusqu'en 2027.

Monsieur BROCARD : nous sommes sur une année positive avec un autofinancement intéressant ; nous allons pouvoir investir un peu plus. Je l'ai déjà dit, il faut flécher les dépenses d'équipement pour permettre des économies de fonctionnement.

En matière de financement, le travail doit se faire au niveau de la recherche de subventions car à partir de 2030, le recours à l'emprunt sera difficile, sans parler des baisses des dotations de l'Etat.

Concernant les charges de personnel, se pose toujours la question de la mutualisation et la participation de la Communauté de Communes. C'est un levier que l'on voit comme une perte de liberté, peut-être. On paye beaucoup de choses pour des services à la population communale, mais également des services à la population communautaire.

Monsieur LEFEL : pour les dépenses, le problème des ponts est crucial. Il va falloir poser les choses sur la table et dire avec la population ce qu'il faut prioriser. Si le centre-ville se déplace, se sera peut-être dans un autre village.

Monsieur le Maire : je voudrais remercier les services qui toute l'année sont en veille pour tenir les comptes et nous guider dans nos prises de décisions.

Madame MILLET : le budget eau est impacté par la nécessaire réduction de consommation. La surtaxe sur l'eau, qui sert à investir sur les travaux d'assainissement, n'avait pas évolué depuis 2015. Les travaux de 2025 concernent essentiellement la rue du Pont Central. Le schéma directeur d'eau potable déterminera les travaux à venir. Les subventions et l'autofinancement suffisent aujourd'hui pour mener à bien les travaux sans avoir recours à l'emprunt. En 2026, il est prévu des études pour des recherches en eau potable, la rénovation de canalisation rue du Tomachon, des travaux dans les rues de la Poyat, Mercière et Antide Janvier.

Monsieur le Maire : en fin d'année nous aurons réalisé environ 80 % des travaux de renouvellement des réseaux, subventionnés à plus de 50 %.

Madame MILLET : concernant le budget de la Régie d'Electricité, la production est un peu en baisse par rapport à 2025. Cela dépend essentiellement de la pluviométrie. Malgré tout en 2025, la Régie d'électricité a reversé 300 000 € au budget de la Ville. Les travaux sur le bajor rive gauche se poursuivent, ils seront autofinancés par la Régie d'Electricité. Nous attendons les résultats de diverses études avant de les poursuivre.

Monsieur le Maire : nous prenons acte que ce débat a bien eu lieu.

Approuvé à l'unanimité.

3.2. Avance de trésorerie des Budgets annexes Eau et Assainissement au Budget Principal

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement, la Ville de Saint Claude doit utiliser des crédits de ligne de trésorerie. A cet effet, la Ville a souscrit 2 contrats de ligne de trésorerie, soit respectivement 1000 000 € auprès de l'AFL et 500 000 € auprès de la Banque Postale.

Face aux conditions financières du marché (relativement instables) avec des indices proposés pouvant évoluer à la hausse, comme à la baisse (c'est le cas des taux variables) ou des taux fixes moins volatiles mais moins avantageux que certains indexes, il est proposé d'utiliser en priorité, en substitution, la trésorerie des Budgets annexes de la Collectivité sous forme d'avances remboursables.

CONSIDERANT que les Budgets annexes Eau et Assainissement sont dotés de l'autonomie financière, ce qui a pour conséquence l'individualisation de leur trésorerie ;

CONSIDERANT la disponibilité des liquidités des Budgets annexes due notamment au décalage des travaux ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des avances de trésorerie des Budgets annexes vers le Budget Principal ;

CONSIDERANT que les différentes mesures prises en amont sur ces Budgets annexes (augmentation des tarifs) en vue d'anticiper à terme, et de compenser les diminutions des recettes provoquées d'une part par une baisse de la population, et d'autre part par la modification du comportement des usagers relativement à la consommation de cette ressource ;

CONSIDERANT que cette avance de trésorerie peut être versée en plusieurs fois, dans la limite du montant maximum annuel délibéré.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser vers le Budget Principal le versement d'avances de trésorerie, non budgétaires, et non soumis à intérêts, dont la limite plafond sera la suivante :
 - . par le Budget annexe Eau : 450 000.00 €
 - . par le Budget annexe Assainissement : 200 000.00 €
- les versements et remboursements correspondants pourront intervenir en plusieurs fois,
- le montant et le rythme des versements et remboursements seront effectués en fonction des besoins des Budgets annexes,
- la durée de l'avance ne pourra excéder l'exercice budgétaire 2026, journée complémentaire incluse.

Approuvée à l'unanimité.

3.3. Avance de trésorerie du Budget annexe Régie d'Electricité au Budget Principal

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement, la Ville de Saint Claude doit utiliser des crédits de ligne de trésorerie. A cet effet, la Ville a souscrit 2 contrats de ligne de trésorerie, soit respectivement 1000 000 € auprès de l'AFL et 500 000 € auprès de la Banque Postale.

Face aux conditions financières du marché (relativement instables) avec des indices proposés pouvant évoluer à la hausse, comme à la baisse (c'est le cas des taux variables) ou des taux fixes moins volatiles, mais moins avantageux que certains indexes, il est proposé d'utiliser en priorité en substitution la trésorerie des Budgets annexes de la Collectivité sous forme d'avances remboursables.

CONSIDERANT que le Budget annexe Régie d'Electricité est doté de l'autonomie financière, ce qui a pour conséquence l'individualisation de sa trésorerie ;

CONSIDERANT le niveau de disponibilité des liquidités très suffisant de ce Budget annexe dû d'une part à un niveau de production et de ventes d'énergie non négligeables depuis le début de l'année 2025, et d'autre part à un décalage de travaux conséquents, (voire un réaménagement possible au vu du retour prochain des résultats des travaux de drainage), colmatage des fuites sur le bajoyer rive gauche du barrage, programmés au mieux courant 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des avances de trésorerie des Budgets annexes vers le Budget Principal ;

CONSIDERANT que cette avance de trésorerie peut être versée en plusieurs fois, dans la limite du montant maximum annuel délibéré ;

VU l'avis favorable donnée par le Conseil d'Exploitation formulé lors des divers Conseils d'Exploitation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser vers le Budget Principal le versement d'avances de trésorerie, non budgétaires, et non soumis à intérêts, dont la limite plafond sera la suivante :
 - . pour le budget annexe Régie d'Electricité : 500 000.00 €,
- les versements et remboursements correspondants pourront intervenir en plusieurs fois,
- le montant et le rythme des versements et remboursements seront effectués en fonction des besoins du Budget annexe,
- la durée de l'avance ne pourra excéder l'exercice budgétaire 2026, journée complémentaire incluse.

Approuvée à l'unanimité.

3.4. Octroi d'une garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale (AFL) Année 2026

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, Collectivités Territoriales, leurs groupements et les Etablissements Publics Locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par l'article 67 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

"Les Collectivités Territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une Société Publique revêtant la forme de Société Anonyme régie par le livre II du Code de Commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette Société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des Etablissements Publics Locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les Collectivités Territoriales, leurs groupements et les Etablissements Publics Locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux Sociétés."

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux Sociétés :

- l'Agence France Locale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- l'Agence France Locale, Société Territoriale (la *Société Territoriale*), Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux Sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Saint Claude a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 6 juin 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Ville de Saint-Claude qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

VU la délibération n° 13/34, en date du 11 avril 2024 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

VU la délibération n° 20/35, en date du 6 juin 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de Saint-Claude ;

VU les statuts des deux Sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Ville de Saint-Claude, afin que Ville de Saint-Claude puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le Conseil Municipal est invité à :

- accepter que la Garantie de *Ville de Saint-Claude* soit octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que *Ville de Saint-Claude* est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *Ville de Saint-Claude* pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
 - si la Garantie est appelée, *Ville de Saint-Claude* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au Budget Primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
- à autoriser Monsieur le Maire, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de Saint-Claude, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes,
- à autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité.

3.5. Attribution concours financier au bénéfice de la Commune de Chassal-Molinges Opération d'aménagement du cimetière Chassal-Molinges

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs aux concours financiers entre Collectivités ;

VU la demande formulée par la Commune de Chassal-Molinges en date du 29 Juillet 2025, sollicitant un soutien financier pour des travaux d'aménagement du cimetière de Chassal-Molinges dont le montant total de l'opération s'établit à 197 436 € HT ;

VU la délibération du Conseil Municipal de l'ancienne Commune de Chevry en date du 10 octobre 1971, actant la participation de cette dernière à hauteur de 5% pour les dépenses d'entretien et de réparation du cimetière de Molinges ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 19/14 en date du 14 novembre 1975, approuvant le règlement du cimetière de Molinges et la participation de la Commune à hauteur de 5% au titre de l'ancienne Commune de Chevry ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 30/10 en date du 30 septembre 1991, confirmant la participation de la Commune sur cette même base ;

VU la part des concessionnaires de l'ancienne Commune de Chevry au sein du cimetière de Chassal-Molinges, qui continue à s'établir à environ 5% ;

CONSIDERANT l'accord trouvé entre la Commune de Saint-Claude et celle de Chassal-Molinges, en faveur de l'attribution d'un concours financier de la Commune de Saint-Claude pour l'opération d'aménagement du cimetière de Chassal-Molinges, et au bénéfice des habitants de Chevry ;

Il est proposé que le concours financier de la Ville soit calculé sur le solde des travaux après subventions, afin que les subventions perçues par la Commune de Chassal-Molinges (Etat et Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude), puissent aussi bénéficier à la Ville. Il est donc proposé d'attribuer un concours financier de 6 544 €, soit 3.3% du montant des travaux.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder un concours financier à la Commune de Chassal-Molinges d'un montant de 6 544 €,
- de dire que ce concours financier est destiné à financer les travaux d'aménagement du cimetière de Chassal-Molinges, au bénéfice des habitants de l'ancienne Commune de Chevry,
- de dire que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au Budget Principal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement du concours financier.

Monsieur BROCARD : cette convention a-t-elle une durée illimitée ?

Monsieur BOCQUILLON : elle est effective, elle n'a pas été dénoncée.

Approuvée à l'unanimité.

4. URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

4.1. Commune de Saint-Claude/ENEDIS Convention de mise à disposition de terrain sur la parcelle cadastrée 144 A n° 321, "au Bief Chatelan", pour l'installation d'un poste de transformation

VU la délibération n° 11/45 du 5 juin 2025 validant la Convention entre ENEDIS et la Ville de Saint-Claude pour la mise à disposition du terrain communal cadastré 144 A n°32, lieudit "Au Bief Chatelan" à CHEVRY ;

CONSIDERANT la demande de modification du projet ENEDIS numéro RAC-23- TS1OWHZ0UB PPI, adressée à la Ville de Saint-Claude le 8 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que ce projet consiste en l'établissement d'une Convention de mise à disposition d'un terrain appartenant à la Ville de Saint-Claude, ancienne Commune de Chevry, au lieudit "Au Bief Chatelan", d'une superficie de 20 m² faisant partie d'une plus grande parcelle cadastrée sous le n° 321 de la section 144 A d'une superficie totale de 45 149 m², pour la mise place d'un poste de transformation et de ses accessoires ;

Il est proposé à la Commune une indemnisation unique et forfaitaire de 20 euros en contrepartie des droits concédés ;

La société ENEDIS prend à sa charge les frais d'actes notariés et l'inscription aux hypothèques de la présente convention ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- retirer la délibération n° 11/45 du 5 juin 2025,
- valider la nouvelle Convention de mise à disposition de terrain entre la Société ENEDIS et la Commune de Saint-Claude,
- autoriser sa signature par Monsieur le Maire, ainsi que tout document s'y rapportant.

Approuvée à l'unanimité.

4.2. Commune de Saint-Claude/ENEDIS

Convention de servitudes pour le passage d'une ligne souterraine sur les parcelles cadastrées 144 A n° 321, "au Bief Chatelan" et 144 A n° 506, "Sous la Grande Chambre"

VU la délibération n° 12/45 du 5 juin 2025 validant la Convention de servitude entre ENEDIS et la Ville de Saint-Claude, pour le passage d'une ligne souterraine sur la parcelle communale cadastrée 144 A n° 321, lieudit "Au Bief Chatelan" à CHEVRY ;

CONSIDERANT la demande de modification du projet ENEDIS n° RAC-23-TS1OWHZ0UB PPI adressée à la Ville de Saint-Claude le 8 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que ce projet consiste en l'établissement d'une Convention aux termes de laquelle il est constitué une servitude de passage, au profit de la société ENEDIS, sur des parcelles appartenant à la Ville de Saint-Claude, ancienne Commune de Chevry, et cadastrées 144 A n° 321, lieudit "Au Bief Chatelan" et 144 A n° 506, lieudit "Sous la Grande Chambre", afin d'y implanter et de poser à demeure 3 canalisations souterraines sur une largeur de 3 mètres et une longueur de 360 mètres ;

Il est proposé à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros en compensation des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice de ces droits.

La société ENEDIS prend à sa charge les frais d'actes notariés et l'inscription aux hypothèques des présentes servitudes ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- retirer la délibération n° 12/45 du 5 juin 2025,
- valider la Convention de servitudes entre la Société ENEDIS et la Commune de Saint-Claude,
- autoriser sa signature par Monsieur le Maire, ainsi que tout document s'y rapportant.

Approuvée à l'unanimité.

5. PERSONNEL COMMUNAL

5.1. Actualisation du RIFSEEP à compter du 1^{er} février 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Fonction Publique et notamment l'article L.712-1 ;

VU les articles L.714-1 et suivants du Code de la Fonction Publique relatifs aux Régimes Indemnitaires selon lesquels l'assemblée délibérante d'une Collectivité fixe les Régimes Indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 34/06 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017 portant mise en place du RIFSEEP ;

VU la délibération n° 13/33 du Conseil Municipal du 22 février 2024 portant actualisation du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2024 ;

VU la délibération n° 22/48 du Conseil Municipal du 25 septembre 2025 portant instauration et versement de l'IFSE annuelle ;

VU l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 23 septembre 2025, du 28 octobre 2025, et du 2 décembre 2025.

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé :

- d'une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- et d'une part variable, le Complément Indemnitare Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A la Ville de Saint-Claude, le RIFSEEP est en place depuis juillet 2017 et des mises à jour sont intervenues depuis.

Par cette délibération, la Collectivité entend finaliser le travail de refonte de son Régime Indemnitare, engagé en 2025 et qui a déjà conduit à :

- mettre en place une IFSE annuelle, versée annuellement en novembre, et effective depuis novembre 2025,
- mettre en place le CIA, et lier son attribution à l'entretien professionnel 2025 ; le CIA sera ainsi versé à l'issue de la campagne d'entretiens 2025, soit au 1^{er} trimestre 2026.

La dernière étape de cette refonte vise à assurer une cohérence dans les montants attribués au titre du régime indemnitaire (IFSE mensuelle) et à garantir une équité de traitement des agents à métier ou fonction équivalent, en clarifiant la constitution de groupes de fonction. Ainsi, à métier ou fonction équivalent, les agents sont classés dans un même groupe, indépendamment de leur filière, cadre d'emploi et/ou sexe.

Compte tenu de cette dernière évolution souhaitée et afin de pouvoir s'appuyer sur une nouvelle délibération cadre, qui consolide toutes les évolutions intervenues depuis la mise en place du RIFSEEP à la Ville de Saint-Claude, il est proposé la révision et l'actualisation du RIFSEEP, dans les conditions fixées ci-dessous.

I. Dispositions communes aux IFSE mensuelle et annuelle, et au CIA

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'IFSE et du CIA :

- tous les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP,
- les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sans condition d'ancienneté (hormis pour l'IFSE annuelle),
- s'agissant des contractuels de droit public, le régime indemnitaire bénéficie, selon les modalités définies aux contrats, aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :
 - recrutés sur emploi permanent (articles L.332-13, L.332-8 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)),
 - ou recrutés sur emploi non permanent en application de l'article L.332-23 1° du CGFP (accroissement temporaire d'activité),
 - ou employés par contrats de projets (article L.332-24 du CGFP),
et si le contrat d'embauche en prévoit le versement.

Ne bénéficient pas du RIFSEEP :

- les agents relevant de la filière Police Municipale, qui bénéficie de l'ISFE (délibération n°12/44 du 24 avril 2025)
- les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, CDI de droit privé...) ;
- les agents vacataires.

Article 2 : Règles de cumul

Le RIFSEEP est cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacements),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000.

II. Dispositions propres à l'IFSE

Article 3 : Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Elle est composée d'une :

- IFSE mensuelle déterminée compte tenu du rattachement de l'agent à un groupe de fonctions ;
- IFSE annuelle, en complément de l'IFSE mensuelle, versée une fois par an, et d'un montant unique pour chaque agent.

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants plancher et plafond (IFSE mensuelle)

La Collectivité a actualisé son référentiel des métiers et des fonctions comme point de départ pour déterminer l'architecture des groupes de fonctions, colonne vertébrale du RIFSEEP. Le principe retenu vise à se détacher de la logique de catégories/cadres d'emplois, pour aller vers une logique de valorisation intégrale des fonctions.

Il est proposé 10 groupes de fonction est répartie au vu des critères professionnels suivants :

- responsabilité, encadrement, coordination, pilotage ou conception (niveau du poste dans l'organigramme, encadrement hiérarchique, aide à la décision et conseil aux élus, responsabilités budgétaires),
- technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise et niveau attendu sur le poste, autonomie, dimension relationnelle),
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (sujétions horaires, exposition aux risques professionnels, contraintes).

Groupes de fonction
G1 : Fonction de Direction générale des services
G2 : Fonctions de Directeur de Pôle
G3 : Fonctions de Directeur, directeur d'équipement, directeur adjoint ou responsable adjoint de Pôle
G4 : Fonctions de, directeur adjoint, directeur adjoint d'équipement ou responsable de service
G5 : Fonctions d'Encadrant de proximité, coordonnateur, responsable adjoint de service, directeur accueil de loisirs, responsable de site, responsable administratif
G6 : Fonctions de Chargé de missions et/ou de projets, référent social et médico-social, technicien spécialisé
G7 : Fonctions de Assistant administratif spécialisé, animateur spécialisé, technicien, éducateur sportif, directeur périscolaire
G8 : Fonctions d'Assistant socio-éducatif, auxiliaire de puériculture, assistant administratif, assistant administratif et d'accueil, agent technique spécialisé
G9 : Fonctions ATSEM, agent technique polyvalent, agent administratif et d'accueil, agent d'animation
G10 : Fonctions d'Agent technique, agent d'entretien, agent administratif, agent d'accueil, ASVP

A chaque groupe de fonctions correspond un montant annuel plancher et plafond (socle commun minimal et maximal de rémunération indemnitaire pour toutes les fonctions du mêmes groupe), respectant les plafonds réglementaires et restant connectés à la réalité des montants actuellement versés dans la Collectivité.

Il est proposé :

Groupes de fonction	Montant annuel plancher de l'IFSE	Montant annuel plafond de l'IFSE
G1	2 400€	24 000€
G2	2 200€	22 000€
G3	2 000€	20 000€
G4	1 800€	18 000€
G5	1 600€	16 000€
G6	1 400€	14 000€
G7	1 200€	11 000€
G8	1 000€	7 000€
G9	720€	6 000€
G10	480€	5 000€

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la Fonction Publique d'Etat.

Lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération :

- les agents qui percevaient un montant de Régime Indemnitaire inférieur au montant plancher de l'IFSE de leur groupe de fonctions sont rattrapés à ce même montant et bénéficient d'une augmentation de leur rémunération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP,
- les agents qui percevaient un montant de Régime Indemnitaire compris entre le montant plancher et le montant plafond de leur groupe de fonctions, voient leur régime indemnitaire maintenu dans le cadre de l'actualisation du RIFSEEP,
- les agents qui percevaient un montant de Régime Indemnitaire supérieur au montant plafond, voient leur niveau de régime indemnitaire maintenu grâce à l'application de la clause de sauvegarde.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Périodicité et modalités de versement

La part mensuelle de l'IFSE est versée mensuellement à l'agent, conformément à son appartenance à un groupe de fonction déterminé par la nature de ses fonctions.

La part annuelle de l'IFSE est versée annuellement en une seule fraction en novembre de chaque année.

Leur montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE mensuelle et annuelle suivront le sort du traitement, et selon les modalités suivantes définies en cas d'absence :

L'IFSE mensuelle et annuelle sont maintenues pendant :

- les congés annuels, réductions du temps de travail, repos compensateurs,
- les congés bonifiés,
- les congés pris au titre du Compte Epargne Temps,
- l'absence liée à une action de formation professionnelle,
- les congés pour formation syndicale,
- la décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- les autorisations spéciales d'absence.

Sont réduites de 1/30^{ème} dès le 31^{ème} jour, sur une année civile pendant :

- les congés de maladie ordinaire,
- longue maladie,
- maladie longue durée,
- grave maladie,
- congé imputable au service (accident de trajet ou de service)
- maladie professionnelle,

Seront suspendues pendant :

- les congés de longue maladie pour les fonctionnaires
- les congés de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC),
- le congé parental,
- le congé de proche aidant,
- le congé de solidarité familiale,
- la disponibilité,
- le congé de formation professionnelle,
- la suspension,
- l'exclusion temporaire de fonctions,
- les faits de grève.

En cas de temps partiel thérapeutique, leur montant est fixé au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent.

Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement (PPR) perçoivent, pendant la durée de cette période, le montant de l'IFSE qu'ils percevaient au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été déclarés définitivement inaptes.

Article 6 : Réexamen du montant de l'IFSE mensuelle

Le montant de l'IFSE mensuelle attribué individuellement à l'agent fait l'objet d'un réexamen (article 3 du décret n° 2014-513) par l'autorité territoriale selon les situations suivantes :

- en cas de changement de fonctions (mobilité choisie ou contrainte) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et de changement de grade de l'agent, et au titre de l'expérience professionnelle (celle-ci est liée à la connaissance acquise par la pratique et doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon).

Et, sur demande motivée du responsable hiérarchique, le montant de l'IFSE pourra également faire l'objet d'un réexamen.

Toutefois, si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas de revalorisation automatique. Et en tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par la Collectivité.

Le point de départ de la réévaluation des situations, donnant lieu ou pas à revalorisation, sera l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 7 : IFSE annuelle

En complément de l'IFSE mensuelle, une IFSE annuelle est **versée en novembre de chaque année** et d'un **montant unique de 800 € bruts par agent**.

Les bénéficiaires sont ceux fixés à l'article 1 de la présente délibération.

Les conditions de versement sont les suivantes :

- être en exercice dans la Collectivité durant 6 mois au minimum, précédant chaque 1^{er} novembre de l'année N,
- qu'ils soient à temps complet, temps partiel ou temps non complet, les agents perçoivent une IFSE annuelle proratisée au temps de travail,
- les agents ayant quitté la Collectivité en cours d'année seront également bénéficiaires de l'IFSE annuelle au *pro rata temporis*, à condition d'y avoir exercé pendant au moins 6 mois (dans ce cas, l'IFSE annuelle sera par exception versée au cours de la dernière paye de l'agent).

Tous les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP sont bénéficiaires de l'IFSE annuelle.

L'attribution individuelle de l'IFSE annuelle mise en place par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

En tout état de cause, l'IFSE annuelle versée ne peut conduire à dépasser les plafonds réglementaires d'IFSE.

III. Dispositions propres à l'institution du CIA

Article 8 : Le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. L'attribution du CIA est ainsi conditionnée à la réalisation d'un compte-rendu de l'entretien professionnel annuel, et à la complétude de la fiche de liaison CIA associée.

Article 9 : Modalités d'attribution individuelle du CIA

Le montant individuel du CIA, est déterminé au regard :

- **des critères définis par la collectivité dans le support d'évaluation** et des résultats des évaluations annuelles qui en découlent, sur proposition d'un niveau de CIA par le N+1 à savoir :
 - . les compétences professionnelles et techniques,
 - . la capacité d'adaptation,
 - . les qualités relationnelles,
 - . le respect du cadre et de l'organisation de travail,
 - . l'efficacité dans l'emploi et engagement professionnel,
 - . et sur appréciation littéraire de la manière de servir de l'agent,
- **de montants individuels, allant de 0 à 600 € par agent,**
- **d'une enveloppe budgétaire globale** définie chaque année au moment du vote du budget au regard des marges de manœuvre de la Collectivité.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Ainsi, son montant peut varier à la hausse ou à la baisse d'une année sur l'autre ou être nul.

Son versement interviendra :

- à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année N et sur la base d'un compte rendu d'entretien professionnel,
- et si nécessaire, à la suite d'un arbitrage d'une commission d'attribution et d'une décision finale de l'autorité territoriale.

Le 1^{er} versement aura lieu au 1^{er} trimestre 2026 sur les évaluations de l'année 2025.

Le CIA pourra être attribué en cas de maladie (CMO, CITIS, temps partiel thérapeutique, PPR), sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année. Pour cette raison, le CIA sera suspendu en cas de longue maladie, longue durée, et grave maladie.

IV. Dispositions générales – Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le **1^{er} février 2026**.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'actualiser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de rappeler que l'autorité territoriale notifiera individuellement les montants de Régime Indemnitaire ;
- de préciser que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au Budget ;
- d'autoriser le Maire, ou le ou les Adjoints ayant reçu délégation, à signer tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Approuvée à l'unanimité.

5.2. Règlement de formation

Approbation à compter du 1^{er} février 2026

VU les articles L. 421-1 et suivants, L. 22-1 à L. 422-19 et L. 422-21 à 35 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités locales et Etablissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

VU la délibération n° 05/09 du Conseil Municipal du 20 mai 2021, relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation ;

VU la délibération n° 07/27 du Conseil Municipal du 9 juin 2023, relative aux modalités de remboursement des coûts de formation des Policiers municipaux ;

VU la délibération n° 31/31 du Conseil Municipal du 14 décembre 2023, fixant les remboursements des frais de repas, d'hébergement, et kilométriques occasionnés par les déplacements du personnel ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2025 relatif au Règlement de Formation ;

CONSIDERANT que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la Collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel ;

CONSIDERANT que la formation doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation à l'évolution des métiers territoriaux et contribuer à la promotion sociale des agents ;

CONSIDERANT qu'elle a aussi pour objet de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions d'un service public qui évolue ;

CONSIDERANT qu'elle doit également favoriser l'évolution des parcours professionnels, par des formations liées au métier, mais également par des formations visant à accompagner la reconversion, la diversification des parcours ou encore la validation de diplômes ;

CONSIDERANT que la formation recouvre pour exemple :

- les formations statutaires obligatoires,
- les préparations aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale,
- les formations d'acquisition des savoirs de base, visant à lutter contre l'illettrisme,
- les formations personnelles, en lien avec des projets de reconversion, de mobilité interne ou externe,
- les formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômantes ou certifiantes,

CONSIDERANT l'évolution du cadre légal avec la parution d'un nombre important de décrets récents, et donc l'opportunité d'adopter un nouveau règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la Ville de Saint-Claude, dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la Collectivité ;

CONSIDERANT que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Règlement de Formation tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Approuvée à l'unanimité.

5.3. Condition d'octroi des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les délibérations : n° 34/11 du 9 mars 1992, n° 37/32 du 5 août 1992, n° 46/29 du 6 juillet 1993 et n° 32/10 du 4 mai 1998 ;

VU l'avis préalable des représentants du personnel lors du Conseil Social Territorial du 2 décembre 2025.

L'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur Collectivité pour tout ou partie du personnel.

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du Comité Social Territorial.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser tout ou en partie en repos compensateur (récupération) ou sous forme d'indemnisation.

I. Les bénéficiaires potentiels.

Sont concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des catégories C et B, exerçant des fonctions ou appartenant à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

- les agents contractuels de droit public relevant des catégories C et B, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires des catégories C et B assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.

II. Les emplois concernés.

Sont concernés par la réalisation, le paiement ou la récupération d'heures supplémentaires (ou le cas échéant des heures complémentaires) tous les agents détenant les grades suivants quelle que soit la nature de leurs fonctions :

- Adjoint Administratif
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur
- Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
- Adjoint Technique
- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
- Agent de Maîtrise
- Agent de Maîtrise Principal
- Technicien
- Technicien Principal de 2^{ème} classe
- Technicien Principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'Animation
- Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe
- animateur
- animateur Principal de 2^{ème} classe
- animateur Principal de 1^{ère} classe
- Gardien-Brigadier de Police Municipale
- Brigadier de Police Municipale
- Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Chef de Service de Police Municipale
- Chef de Service de Police Municipale Principal de 2^{ème} classe
- Chef de Service de Police Municipale Principal de 1^{ère} classe
- Agent Social
- Agent Social Principal de 2^{ème} classe
- Agent Social Principal de 1^{ère} classe
- ATSEM Principal de 2^{ème} classe
- ATSEM Principal de 1^{ère} classe
- Adjoint du Patrimoine
- Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe
- Assistant de Conservation
- Assistant de Conservation Principal de 2^{ème} classe
- Assistant de Conservation Principal de 1^{ère} classe
- Opérateur des APS
- Opérateur Qualifié des APS
- Opérateur Principal des APS
- Educateur des APS
- Educateur des APS Principal de 2^{ème} classe
- Educateur des APS Principal de 1^{ère} classe
- Auxiliaire de Puériculture de classe normale
- Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure

III. Gestion selon le temps de travail.

Le recours aux travaux supplémentaires et/ou complémentaires donnant lieu à indemnisation ou récupération est subordonné à la mise en œuvre d'un décompte déclaratif nominatif.

A. Les heures complémentaires.

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire annuelle, le tout étant divisé par 1820.

B. Les heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel, après avis du Comité Social Territorial.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite mensuelle de : 25 heures x quotité de temps partiel.

Ces dernières seront rémunérées ou récupérées sans majoration hormis en cas de travail supplémentaire le dimanche ou de nuit.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous forme d'indemnisation.

Il convient de rappeler que les heures supplémentaires sont préférentiellement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale.

a. Dans le cadre de l'indemnisation.

Les IHTS sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire annuelle, le tout étant divisé par 1820.

Ce taux horaire est :

- majoré de 25% pour les 14 premières heures supplémentaires,
- majoré de 27% pour les heures supplémentaires suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est :

- majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit,
- majorée de $\frac{2}{3}$ lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

b. Dans le cadre de la récupération.

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter les conditions d'attribution et d'indemnisation proposées,
- d'inscrire au Budget les crédits nécessaires au paiement des IHTS et heures complémentaires,
- de préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2026 ou au plus tôt à la date de transmission au représentant de l'Etat.

Madame SAMARDIA : nous appliquons le cadre de réglementation fixé par l'Etat. Par cette délibération, nous souhaitons élargir le nombre d'agents et de postes éligibles au bénéfice des heures supplémentaires. Pour apporter de la clarté, nous avons également spécifié ce qui relevait de l'indemnisation et de la récupération.

Approuvée à la majorité (contre : Michaël LEFEL).

---ooOoo---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.

---ooOoo---

Jean-Louis MILLET

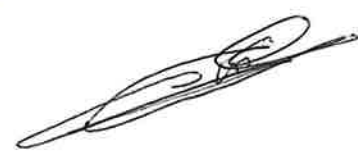
Maire

A large, stylized blue ink signature of Jean-Louis MILLET, starting with a long horizontal stroke and ending with a sharp upward hook.

Philippe LUTIC

A blue ink signature of Philippe LUTIC, featuring a series of loops and a long horizontal tail.

Jean-Yves TISSOT

A blue ink signature of Jean-Yves TISSOT, consisting of several overlapping loops and a long horizontal tail.